

REPUBLIQUE TUNISIENNE
Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
AGENCE FONCIERE INDUSTRIELLE



PROJET D'AMENAGEMENT
DE LA ZONE INDUSTRIELLE
« EL KRIB »

DOSSIER DE LOTISSEMENT

Selon l'Arrêté du ministre de l'équipement de l'aménagement du territoire et du développement durable du 28 janvier 2015, portant promulgation des règlements d'urbanisme spécifiques applicables aux lotissements des terrains affectés à la création des zones industrielles dont la superficie est inférieure à 50 hectares

CAHIER DES CHARGES

اللجنة الفنية الجهوية للتقسيمات
الموافقة
تحت عدد 9/2020
7

المندوب الجهوي للتجهيز والإسكان
بولاية بيجيا
رئيس مصلحة التهيئة
العمرانية والإسكان
شاهين الزويكي



رئيس مصلحة التهيئة
العمرانية والإسكان
شاهين الزويكي

COPIE CONFORME
P/Le Président
de la Commune de Béja
KHEMIRI Cherifa
20 JUIN 2022
Signature

Décembre 2018

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT	3
DE LA ZONE INDUSTRIELLE D'EL KRIB.....	3
SITUATION ET PRESENTATION DU LOTISSEMENT	3
PROGRAMME DU LOTISSEMENT.....	4
TITRE PREMIER : OBJET DU CAHIER DES CHARGES.....	5
Article Premier –Le cahier des charges.....	5
Article 2– Les pièces graphiques :	5
TITRE II : BASES REGLEMENTAIRES	6
Article 3 – la législation et la réglementation en vigueur :	6
TITRE III OBLIGATIONS A LA CHARGE DU LOTISSEUR.....	8
Article 4 – Engagement	8
Article 5 – Voiries, réseaux divers et aménagements.....	8
Article 6 – Aménagements spécifiques.....	8
Article 7 – Entretien.....	9
Article 8- Découverte d'objet d'art ou de valeur.....	9
Article 9- Réception définitive :	9
Article 10 – Bornage des lots.....	9
Article 11 –Passation des viabilités.....	9
Article 12 –Gestion et maintenance	10
Article 13– Contrat de vente	10
Article 14– Origine de propriété	10
Article 15– Piquetage des lots.....	10
TITRE IV : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ACQUEREURS.....	11
Article 19– Engagement	11
Article 20– Maintien de l'affectation des lots.....	11
Article 21– Maintien de l'affectation des bâtiments	11
Article 22– Activités non compatibles avec la vocation du lotissement	11
Article 23– Autorisations.....	11
Article 24– Délais d'exécution des travaux	11
Article 25– Prolongation éventuelle des travaux	12
Article 26– Déchéance en cas d'inobservation des délais.....	12
Article 27 – Utilisation des espaces publics.....	12
Article 28 – Entretien des espaces privatifs	12
Article 29 – Règlement d'hygiène et de voirie.....	12
Article 30 – Travaux à la charge de l'acquéreur	12
Article 31 – Aménagement spécifique :	14
Article 32 – Dégradation de l'état des équipements :	14
Article 33 - Découverte d'objets d'art ou de valeur.....	14
Article 34 – Normes d'aspect architectural :	14
Article 35- Nuisance et Pollution :	14
Article 36 – Contribution à la maintenance et la gestion de la zone.....	15
Article 37– Hygiène et médecine du travail.....	15
Article 38– Assurance des constructions	15
Article 39 – Frais	15
TITRE V REGLEMENT D'URBANISME.....	16
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	16
Article 40– Champ d'application	16
Article 41 – Zoning.....	16
CHAPITRE II : REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE « A ».....	17
ZONE DES GRANDS LOTS	17
Section 1. - Utilisation du sol	17
Article 1 : Types d'activités interdites.....	17
Article 2 : Types d'activités autorisées sous conditions.....	17
Section 2. - Conditions d'occupation du sol.....	17
Article 3 : Accès et voirie	17
Article 4 : Dessertes par les réseaux	17
Article 5 : Surfaces des parcelles.....	18
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises des ouvrages publics.....	18
- c) par rapport aux limites d'emprises des ouvrages publics.....	18
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles	18

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle.....	19
Article 9 : Coefficient d'occupation du sol.....	19
Article 11 : Aspect extérieur.....	19
Article 12: Stationnement.....	19
Article 13 : Espaces libres.....	20
Article 14 : Coefficient d'utilisation foncière.....	20
CHAPITRE III: REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE « B ».....	21
ZONE DE MOYENS LOTS.....	21
Section 1. - Utilisation du sol.....	21
Article 1 : Types d'activités interdites.....	21
Article 2 : Types d'activités autorisées sous conditions.....	21
Section 2. - Conditions d'occupation du sol.....	21
Article 3 : Accès et voirie.....	21
Article 4 : Dessertes par les réseaux.....	21
Article 5 : Surfaces des parcelles.....	22
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises des ouvrages publics.....	22
- c) par rapport aux limites d'emprises des ouvrages publics.....	22
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles.....	23
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle.....	23
Article 9 : Coefficient d'occupation du sol.....	23
Article 10 : Hauteur maximale des constructions.....	23
Article 11 : Aspect extérieur.....	23
Article 12: Stationnement.....	24
Article 13 : Espaces libres.....	24
Article 14 : Coefficient d'utilisation foncière.....	24
CHAPITRE IV : REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE « C ».....	25
ZONE DE PETITS LOTS.....	25
Section 1. - Utilisation du sol.....	25
Article 1 : Types d'activités interdites.....	25
Article 2 : Types d'activités autorisées sous conditions.....	25
Section 2. - Conditions d'occupation du sol.....	25
Article 3 : Accès et voirie.....	25
Article 4 : Dessertes par les réseaux.....	25
Article 5 : Surfaces des parcelles.....	26
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises des ouvrages publics.....	26
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles.....	26
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle.....	26
Article 9 : Coefficient d'occupation du sol.....	27
Article 11 : Aspect extérieur.....	27
Article 13 : Espaces libres.....	28
Article 14 : Coefficient d'utilisation foncière.....	28

PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE D'EL KRIB

SITUATION ET PRESENTATION DU LOTISSEMENT

La zone industrielle d'EL KRIB sera implantée au bord de la Route Nationale RN18 à presque 3.5 Km de l'intersection de cette voie avec la Route Régionale RR47 et à une distance d'environ 5 Km du centre de la ville.

Elle est délimitée par :

- ✓ Au Nord et à l'Est par des terrains agricoles,
- ✓ A l'Ouest par la Route Nationale RN18 reliant El Krib à Essers.
- ✓ Au Sud par une piste en terre naturelle la séparant des titres fonciers privés,

Le lotissement objet du présent règlement est dénommé : **Zone industrielle EL KRIB.**

La parcelle du terrain concernée par la présente étude de lotissement et qui couvre une superficie de 10 02 00 m², constitue une propriété de la municipalité d'El Krib. Elle est à proximité de la ville d'EL KRIB et est accessible depuis la RN18.

La municipalité d'El Krib a donné son accord du principe pour la vente de la parcelle du terrain concernée à l'AFI et ce par son courrier N°462 du 17 Avril 2009 et l'AFI est en cours d'acquisition du terrain (courrier N°2150 en date du 08 Mai 2009 transmis au ministère des Propriétés de l'Etat et des Affaires Foncières)

Superficie totale à lotir :	10 02 00 m ²
Titre foncier :	TF8287 Siliana en date du 15/04/2008
Nom du lotisseur :	L'Agence Foncière Industrielle
Domiciliation :	9 et 13, Rue 8000 – Montplaisir-1002 Tunis Belvédère

PROGRAMME DU LOTISSEMENT

En application des différentes réglementations et servitudes auxquelles est soumis le terrain, le projet de lotissement de la **Zone industrielle d'EL KRIB** présente les caractéristiques d'aménagement suivantes :

DESIGNATIONS	SURFACE (m ²)	%
SURFACE CESSIBLE	67862	67,6
CENTRE DE VIE	761	0,8%
SURFACE VOIRIE	5995	6,0%
ZONE ZNA	1317	1,5
ZONE VERTE AMENAGEE	891	0,9%
SURFACE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS	6805	6,7%
SURFACE BANDE VERTE	13310	13,3%
SURFACE DES POSTES TRANSFORMATEURS	64	0,1%
SERVITUDES	3195	3,2%
TOTAUX	100200	100%

Type des lots	Surface totale cessible /type	%
ZONE-A-	39550	58,9%
ZONE-B-	18641	26,9%
ZONE-C-	9761	14,1%
TOTAUX	67862	100%

TITRE PREMIER : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Article Premier –Le cahier des charges

Le présent règlement du lotissement s'applique au lotissement dénommé **Zone industrielle EL KRIB**. Il fixe les droits et obligations de l'opérateur foncier : l'Agence Foncière Industrielle et des acquéreurs des terrains lotis ainsi que les conditions de leurs cessions et aménagements.

Ce cahier des charges est opposable au tiers ayant pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux constructions selon leur nature et leurs caractéristiques, ainsi que celles imposées aux équipements d'intérêt collectif et aux espaces libres ou verts.

L'ensemble des prescriptions de ce cahier des charges constituera une annexe aux différents actes de cession.

Article 2– Les pièces graphiques :

La désignation des zones ainsi que le tracé des voies font l'objet de pièces graphiques et en particulier le plan de lotissement détaillé, annexé au présent cahier des charges.

Le dossier de lotissement comporte les pièces graphiques suivantes :

- Un plan de situation du périmètre du lotissement à l'échelle 1/25 000^{ème}
- Un plan parcellaire coté à l'échelle 1/1 000^{ème}.
- Un plan de zoning à l'échelle 1/1 000^{ème}.
- Un plan de lotissement à l'échelle 1/1 000^{ème} indiquant notamment la vocation et la numérotation des lots.
- Un plan de masse à l'échelle 1/1 000^{ème}.

TITRE II : BASES REGLEMENTAIRES

Article 3 – la législation et la réglementation en vigueur :

Les dispositions prévues au présent cahier des charges sont régies par la législation et la réglementation en vigueur et particulièrement les textes ci après énumérés dont le lotisseur et les acquéreurs déclarent avoir pris connaissance.

- Loi n° 91-37 du 08/06/1991 portant création de l'Agence Foncière Industrielle.
- Loi n° 97-31 du 20/05/1997 modifiant et complétant la Loi n° 91-37 du 08/06/1991 portant création de l'Agence Foncière Industrielle.
- Loi n° 2007-09 du 27/12/2007 sur l'initiative économique
- Loi n° 93-120 du 27/12/1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements.
- Loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles.
- Décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994 portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement des zones et des bâtiments industriels.
- Décret n° 94-1635 du 01 août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion.
- Décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statut type des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles
- Décret n° 94-2001 du 26 septembre 1994, relatif à la fixation des conditions et des modalités de participation des occupants, des exploitations et des propriétaires d'immeubles dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion dans les dites zones.
- Décret n° 99-189 du 11 janvier 1999, fixant les conditions et la valeur de la contribution des propriétaires des immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'intervention foncière ou qui y sont contigus à la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, de réhabilitation ou de rénovation urbaine.
- Loi n° 94-122 de la 28/11/1994 portant promulgation du code de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
- Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du dossier de lotissement y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation.
- Décret n° 91-362 du 13/05/1991 réglementant les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impact sur l'environnement
- Décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962
- Loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976
- Loi n° 95-36 du 17 avril 1995 portant création de l'office des télécommunications et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Loi n° 77-58 du 3 août 1977 portant approbation du code des télécommunications et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'office national de l'assainissement et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée

- Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.
- Décret n° 94-2050 du 03 octobre 1994 fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.
- Décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais de premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement
- La loi n° 93-121 du 27 décembre 1993 relative à la création de la protection civile.
- Loi N° 87-656 du 20/04/1987 fixant les conditions et modalités d'installations des dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines.
- Loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Décret n°91-1330 du 26 août 1991 portant approbation du cahier des charges générales de la promotion immobilière
- La loi n° 65-5 du 12 février 1965 portant promulgation du code des droits réels et ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Décret n° 2007-1876 du 17 juillet 2007, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.
- Décret N°2009-73 du 13 Janvier 2009, relatif à la fixation des conditions et modalités de recouvrement des participations des occupants, des exploitants et des propriétaires d'immeubles dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion dans les dites zones.

TITRE III OBLIGATIONS A LA CHARGE DU LOTISSEUR

Article 4 – Engagement

Le lotisseur s'engage à exécuter les obligations prévues par le présent cahier des charges jusqu'à attribution totale des lots y compris les espaces revenant à l'Etat ou à la collectivité locale concernée.

Article 5 – Voiries, réseaux divers et aménagements

Le lotisseur doit réaliser à sa charge les ouvrages de voiries, réseaux divers et aménagements et ce, suivant les normes et caractéristiques définies en accord avec les différents services concernés et conformément aux dispositions figurant sur le plan de lotissement annexé au présent cahier des charges.

Le lotisseur s'engage également à assurer les commodités suivantes :

5-1 Assainissement :

Réalisation des réseaux séparatifs pour le drainage des eaux pluviales et des eaux usées du lotissement et mise en place d'une boîte ou regard de branchement des eaux usées pour chaque lot et sur lequel l'acquéreur devra effectuer son raccordement.

Le drainage des eaux pluviales sera réalisé de sorte que leur évacuation se fasse superficiellement vers la voirie et soit conforme aux dispositions de l'article 35- alinéa 5 du présent cahier des charges.

5-2 Eau potable :

Tous les lots seront approvisionnés en eau potable à raison de 40 m³/j/ha en pointe.

L'acquéreur prendra à sa charge les frais de raccordement sur le réseau principal d'eau potable.

5-3 Electricité :

Tous les lots sont approvisionnés en énergie électrique à raison de 100 KVA/ha, basse tension (BT) ou moyenne tension (MT).

Pour les lots alimentés en énergie moyenne tension (MT), il faut construire le génie civil et l'équipement d'un poste aérien ou en cabine en coupure d'artère donnant sur la voie publique par l'acquéreur et la prise en charge par ce dernier du coût du câble nécessaire pour le raccordement de ce poste au réseau MT le plus proche. Il est à préciser que le raccordement sur le réseau MT se fera à travers les postes cabines et non aériens, dans le cas où le réseau MT est souterrain.

L'acquéreur prendra à sa charge les frais de raccordement sur le réseau principal d'électricité.

5-4 Téléphone :

Approvisionnement en lignes téléphoniques à raison de 4 lignes par lot.

5-5 Eclairage public :

Réalisation d'un réseau d'éclairage public permettant un éclairage de 20 lux.

5-6 Sécurité anti-incendie :

Réalisation des poteaux de sécurité anti-incendie conformément aux prescriptions de l'office national de la protection civile

5-7 Aménagement des espaces verts :

L'aménagement de la ceinture verte et des espaces verts conformément au plan de lotissement (plantation des arbres, arbustes et plantes vivaces)

Article 6 – Aménagements spécifiques

Doivent être prises toutes les dispositions nécessaires relatives aux travaux d'aménagement ou aux caractéristiques des lots, permettant l'accessibilité des insuffisants moteurs aux bâtiments ouverts au public à édifier sur les dits lots.

Article 7 – Entretien

L'entretien de la voirie et des différents ouvrages publics reste à la charge du lotisseur jusqu'à réception des travaux d'aménagement définitifs par les services concernés.

En outre le lotisseur demeure garant des défauts de viabilité du lotissement et il ne peut se dégager de sa responsabilité en invoquant celle d'autrui tels que les entrepreneurs qu'il a commis pour l'exécution de ses ouvrages.

Article 8- Découverte d'objet d'art ou de valeur

Le lotisseur doit remettre à l'Etat les objets d'art ou de valeur qui pourraient être découverts, sur les terrains du lotissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 60 et suivants du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels approuvé par la loi n° 94-35 du 24 février 1994.

Article 9- Réception définitive :

Les travaux et viabilisation du lotissement ne sont déclarés achevés qu'après obtention obligatoire, par le lotisseur, des certificats de conformité (réceptions définitives et/ou constats d'achèvement) auprès des services concernés suivants :

- La collectivité publique locale concernée pour la voirie et le réseau d'éclairage public
- L'ONAS pour les réseaux et équipements d'assainissement
- La STEG pour les réseaux d'électricité, d'éclairage public
- TUNISIE TELECOM pour les réseaux de téléphone
- La SONEDE pour le réseau d'adduction d'eau potable
- L'Office National de la Protection Civile pour le réseau anti-incendie

Article 10 – Bornage des lots

Le lotisseur doit engager immédiatement après l'achèvement des travaux de viabilités et recollement des réseaux, les formalités relatives au bornage des terrains par les services compétents ou les organismes agréés, et celles se rapportant à l'établissement des titres fonciers des lots destinés à la vente et des terrains destinés à être incorporés au domaine public relevant de la collectivité publique concernée.

Article 11 –Passation des viabilités

Après l'achèvement des travaux du lotissement conformément aux dispositions de l'article 9 du présent cahier des charges, le lotisseur est appelé à procéder à la passation des viabilités aux organismes suivants :

- Le GMG ou la structure chargée de la maintenance et de la gestion de la zone, s'ils sont créés, pour la gestion de la voirie, des trottoirs, des parkings et espaces verts, de l'éclairage public ainsi que des divers équipements de signalisation générale à l'intérieur du lotissement et ce après approbation de la collectivité publique locale concernée.
- L'ONAS pour les réseaux et équipements d'assainissement
- La STEG pour les réseaux d'électricité et de gaz
- TUNISIE TELECOM pour les réseaux de téléphone
- La SONEDE pour le réseau d'adduction d'eau potable
- L'Office National de la Protection Civile pour le réseau anti-incendie

Le lotisseur doit aussi fournir à la collectivité publique locale concernée, cinq (05) jeux de plans de recollement de tous les réseaux du lotissement.

Article 12 –Gestion et maintenance

Dans le cas où le lotissement n'a pas atteint au moment de l'achèvement des travaux, un taux d'exploitation de 30% (en terme d'unités implantées et non de superficie) qui conditionne la création du GMG ou de la structure chargée de la maintenance et de la gestion de la zone, le lotisseur doit assurer, à titre transitoire et jusqu'à l'obtention de ce taux, la maintenance des infrastructures mentionnées dans l'article 11 (alinéa 1) du présent cahier des charges.

Article 13– Contrat de vente

Le contrat de vente sera établi par le lotisseur conformément au droit commun et à la convention des parties et doit comporter les indications suivantes :

- l'origine de propriété du terrain objet du lotissement
- la date et le numéro de l'agrément du lotissement
- le numéro et la superficie du lot objet du contrat de cession
- la nature de l'activité projetée par l'acquéreur
- la mention de l'obligation d'adhésion de l'acquéreur au groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle dès sa constitution

Ce contrat de cession devra comporter, en annexe, les documents suivants :

- une copie du présent cahier des charges, signée par les deux parties
- un plan de piquetage du lot de terrain

Article 14– Origine de propriété

Lorsque le terrain n'est pas immatriculé, le lotisseur s'engage à indiquer dans le contrat de vente l'origine de la propriété qui est la base d'une réquisition d'immatriculation en principe (acte d'achat, succession, acte de partage, donation, etc.)

L'approbation du lotissement ne vaut pas présomption de propriété du lotisseur si le terrain n'est pas immatriculé.

Article 15– Piquetage des lots

Durant le mois qui suit la signature du contrat de cession, le lotisseur procèdera avec diligence au piquetage du terrain vendu en présence de l'acquéreur ou de ses représentants. Un procès verbal de piquetage sera établi et signé par les deux parties.

Article 16– Mise en possession du terrain

La mise en possession du terrain au profit de l'acquéreur s'établit après paiement intégral du prix de la cession et après établissement du contrat de vente. Elle est constatée par un procès-verbal de mise en possession contradictoire, signé par les deux parties.

Article 17 -Morcellement

L'acquéreur a le droit de morceler ses lots conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18- Remembrement

Au cas où plusieurs lots contigus reviendraient à un même acquéreur, celui-ci est autorisé à les remembrer et à en constituer un lot unique abolissant les limites séparatives intérieures à condition de maintenir la vocation prévue et respecter les dispositions du présent cahier des charges.

TITRE IV : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ACQUEREURS

Article 19– Engagement

L'acquéreur s'engage à exécuter les obligations prévues par le présent cahier des charges. Il déclare accepter le terrain dans l'état où il se trouve.

Les entreprises autorisées à s'installer dans la zone sont soumises à toutes les obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- L'autorisation de bâtir
- L'hygiène industrielle
- Les établissements dangereux : insalubres et incommodes
- La protection civile, la prévention et la lutte contre l'incendie.
- L'accord de l'A.N.P.E.

Article 20– Maintien de l'affectation des lots

L'acquéreur est tenu de maintenir l'affectation de la parcelle lui revenant et de l'utiliser exclusivement aux fins de la réalisation du projet autorisé conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Néanmoins tout changement d'activité doit obtenir l'accord préalable du lotisseur qui peut exiger le cas échéant l'élaboration d'une étude d'impact.

Article 21– Maintien de l'affectation des bâtiments

L'acquéreur est tenu, après achèvement des travaux, de ne pas modifier l'affectation des bâtiments qui auront été édifiés en conformité avec le permis de bâtir.

En cas de modification de l'affectation des bâtiments, celle-ci devra faire l'objet d'un avis du lotisseur et d'une autorisation de bâtir modificative.

Article 22– Activités non compatibles avec la vocation du lotissement

Est interdite sur l'ensemble du lotissement la pratique d'activités incompatibles avec la vocation du lotissement et susceptibles de gêner les occupants ainsi que les voisins et de troubler la tranquillité publique.

Article 23– Autorisations

Avant de commencer la construction de ses bâtiments, l'acquéreur devra obtenir l'autorisation de bâtir auprès des services de la collectivité publique locale concernée, conformément aux procédures légales et réglementaires en vigueur.

Les extensions par rapport au **coefficient d'occupation du sol (COS)** seront obligatoirement précisées sur les plans soumis à la procédure d'autorisation de bâtir avec indication des tranches successives et ce, en se référant à l'article 9 du règlement d'urbanisme ci-après (voir TITRE V).

La mitoyenneté et les parties communes devront faire l'objet d'actes authentiques entre les propriétaires voisins et pourront être autorisées dans les conditions citées à l'article 7 du règlement d'urbanisme ci-après (voir TITRE V).

Article 24– Délais d'exécution des travaux

L'acquéreur est appelé à clôturer son terrain durant la période de six (06) mois à partir de la date de signature du contrat de cession.

Il doit également réaliser ses bâtiments dans un délai n'excédant pas de dix huit (18) mois à partir de la date de signature du contrat de cession.

Article 25- Prolongation éventuelle des travaux

Les délais d'exécution des travaux seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Les difficultés techniques ou de financement ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Article 26- Déchéance en cas d'inobservation des délais

En cas d'inobservation des délais légaux, prévus à l'article 2, cinquièmement de la loi n°97-31 du 20 mai 1997 modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 portant création de l'Agence Foncière Industrielle et afférents à l'entrée en production du projet industriel, objet de la cession, l'acquéreur sera déchu de ses droits.

Article 27 – Utilisation des espaces publics

Tout acquéreur s'interdit de placer sur les espaces publics et particulièrement les voies et les places, tout dépôt de matériaux, d'ordures ménagères ou autres.

Il lui est également interdit toute construction ou installation sur le domaine public même à titre provisoire ou précaire.

Article 28 – Entretien des espaces privatifs

Afin d'assurer une qualité à la zone, l'acquéreur s'engage, dès la mise à disposition par le lotisseur du terrain qui fera l'objet de la cession et jusqu'au démarrage de son chantier, à assurer la bonne tenue du dit terrain par des travaux d'entretien périodiques (coupe de l'herbe trois fois par an minimum) et un nettoyage constant.

En aucun cas, il ne sera toléré que ce terrain, en totalité ou en partie, reste en friche.

Article 29 – Règlement d'hygiène et de voirie

L'acquéreur est soumis à toutes les obligations résultant de l'application des règlements en vigueur relatifs à l'hygiène et à la voirie publique.

Article 30 – Travaux à la charge de l'acquéreur

L'acquéreur aura à sa charge l'exécution des travaux de voirie et réseaux divers, se trouvant à l'intérieur de son lot, ainsi que leur raccordement aux réseaux périphériques et ce, suivant les normes définies en accord avec les services publics concernés.

Il a également la charge de la réalisation des parkings nécessaires et ce, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

L'acquéreur aura la charge de l'aménagement et la plantation des superficies non bâties du lot et ce, à la première saison de plantation suivant l'achèvement des travaux de construction.

Tout raccordement sur les réseaux publics pour nécessité de chantier (présence de nappe phréatique, etc.) devra faire l'objet d'une demande écrite préalable accompagnée des documents techniques indispensables (plan, notices descriptives, etc. ...) permettant de juger de l'importance des ouvrages de décantation prévus même à titre provisoire pour éviter tout engorgement ou encombrement des réseaux.

Les entrepreneurs, désignés par l'acquéreur et chargés de la construction des bâtiments pourront utiliser les voies et ouvrages construits par le lotisseur sous réserve de l'accord de celui-ci qui peut leur imposer toutes mesures de police appropriées.

30 - 1 Voirie

L'acquéreur doit réaliser les travaux de voirie à l'intérieur de son lot ainsi que les accès depuis la limite du lot jusqu'à la bordure du trottoir.

L'acquéreur doit, dès réalisation de ses branchements particuliers sur les différents réseaux de la zone, remettre les viabilités dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux et supportera les charges de

réparation des dégâts qu'il aurait causé, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent cahier des charges.

30 - 2 Assainissement

L'ensemble des réseaux d'assainissement étant réalisé selon le système dit « séparatif », l'acquéreur assurera la séparation de ses effluents, en eaux pluviales et eaux usées, avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

a - Eaux usées

L'acquéreur raccordera le réseau des eaux usées exclusivement sur le regard ou la boîte de raccordement réalisé par le lotisseur.

L'acquéreur s'informera auprès du lotisseur de la position altimétrique, planimétrique et de l'importance des sections du réseau d'assainissement des eaux usées desservant son lot.

Les réseaux devront être exécutés avec tout le soin requis afin d'être assuré de leur totale étanchéité et de leur parfait fonctionnement. Les matériaux employés devront être conformes aux normes en vigueur en matière d'assainissement.

Les eaux usées industrielles doivent se conformer impérativement aux limites de qualité et de quantité prévues par l'autorisation de déversement.

A titre de rappel, certaines limites sont fixées comme suit :

- Température : inférieure à 35°C
- Acidité (P.H) : entre 5,5 et 8,5
- Résidu sec (M.E.S) : inférieur à 400 mg / litre.

Les exceptions aux règles doivent être approuvées par le service public, qui a autorisé le déversement.

L'acquéreur s'engage, si le Service Public d'Assainissement le juge nécessaire, à prévoir un système de prétraitement de ses eaux résiduaires avant tout rejet de celles-ci dans le réseau public d'assainissement.

Les ouvrages nécessaires pour le traitement de ces eaux sont à la charge exclusive de l'acquéreur et doivent être réalisés conformément aux conditions fixées par le Service Public d'Assainissement.

b -Eaux pluviales

Le drainage des eaux pluviales sera réalisé de sorte que leur évacuation se fasse superficiellement vers la voirie et soit conforme aux dispositions de l'article 35- alinéa 5 du présent cahier des charges.

30 - 3 Eau potable

L'acquéreur effectuera tous les travaux de distribution intérieure et de branchement au réseau réalisé par le lotisseur.

Le compteur et le branchement seront mis en place par le concessionnaire à la charge de l'acquéreur et sur sa demande.

30 - 4 Electricité

L'acquéreur supportera les frais de branchement sur le réseau basse tension ou moyenne tension et la réalisation du poste abonné à édifier sur son terrain.

Les plans d'implantation et de construction du poste devront être inclus dans le dossier d'autorisation de bâtir.

Les plans du poste de livraison devront faire l'objet d'un agrément préalable de la STEG tant sur ses dispositions intérieures que sur les dispositions prévues pour le libre accès des agents d'exploitation de la STEG de jour comme de nuit aux cellules de coupure du câble d'alimentation.

30 - 6 Téléphone

L'acquéreur effectuera tous les travaux de distribution intérieure et de branchement au réseau réalisé par le lotisseur. Le branchement sera réalisé par l'Office National des Télécommunications à la charge de l'acquéreur et sur sa demande.

30 - 7 Servitudes spéciales :

Des servitudes spéciales pourront être imposées à l'acquéreur dans certains cas particuliers, notamment pour le passage ou l'entretien des réseaux d'intérêt général. Ces servitudes seront mentionnées dans l'acte de cession.

30 - 8 Extension des réseaux

Au cas où l'acquéreur estimerait que ses besoins ne peuvent être satisfaits par les réseaux exécutés selon les normes indiquées à l'article 5 du présent cahier des charges, il doit procéder à ses frais au recalibrage de ces réseaux, conformément aux règles d'usage.

Article 31 – Aménagement spécifique :

Doivent être pris en considération lors de l'édification des bâtiments ouverts au public, les aménagements nécessaires à l'accessibilité des insuffisants moteurs.

Article 32 – Dégradation de l'état des équipements :

L'acquéreur demeure responsable des dégâts occasionnés par lui, ses entrepreneurs ou ses clients aux équipements collectifs du lotissement. Il a l'obligation de procéder à la réparation de ces dégâts, faute de quoi le lotisseur et/ou la structure chargée de la maintenance et de la gestion de la zone, ou le GMG, si ils sont créés, procédera à ses frais, après un simple préavis recommandé avec accusé de réception resté sans réponse pendant sept (07) jours, à la réparation des dégâts constatés. Le montant des réparations sera recouvré par le lotisseur et/ou la structure chargée de la maintenance et de la gestion de la zone, ou par le GMG, en application des règles de droit commun.

Article 33 - Découverte d'objets d'art ou de valeur

Les acquéreurs doivent remettre à l'Etat les objets d'art ou de valeur qui pourraient être découverts sur les terrains du lotissement et ce, conformément aux dispositions de l'article 60 et suivants du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels approuvé par la loi n° 94-35 du 24 février 1994.

Article 34 – Normes d'aspect architectural :

L'usage des matériaux typiques de chaque région sera favorisé dans la mesure du possible.

L'acquéreur est soumis aux prescriptions et aux normes d'aspect architectural de la région concernée (traitement des façades, toitures, matériaux et parements, couleurs, vocabulaire architectural, etc.) et particulièrement aux prescriptions spécifiques au lotissement tel que définies à l'article 12 du règlement d'urbanisme ci-après (voir TITRE V).

Article 35- Nuisance et Pollution :

L'acquéreur devra s'engager à éliminer les sources de pollution et de nuisance.

Les projets d'installation présentant des risques de pollution ou de nuisance devront être soumis avant exécution à l'agrément de l'autorité compétente qui se réserve le droit de les faire étudier par un organisme spécialisé.

L'acquéreur est réputé connaître la réglementation en vigueur en matière d'assainissement.

L'agrément du projet ne saurait être invoqué par l'acquéreur pour justifier un manquement à cette réglementation.

1) Pollution atmosphérique :

Le traitement des fumées, odeurs ou autres émanations gazeuses est obligatoire.

2) Résidus industriels :

Le lieu et le mode de stockage (exemple : conteneurs) des dépôts solides inertes dans l'enceinte de l'usine ainsi que leur mode de traitement ou d'élimination seront imposés par les autorités administratives compétentes.

3) Nuisance de bruit :

Le niveau du bruit de jour par une entreprise ne devra pas dépasser 50 décibels, mesurés au droit de la façade des habitations les plus proches de la zone d'activité.

De nuit, des précautions supplémentaires devront être prises afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains.

4) Eaux usées :

Les stocks de liquides dangereux ou insalubres comporteront tout dispositif susceptible de retenir les déversements accidentels.

5) Eaux pluviales :

L'acquéreur devra veiller à ce que le collecteur des eaux pluviales ne reçoive aucun liquide autre que les eaux de ruissellement.

Des ouvrages de décantation et de retenue seront prévus pour éviter la présence de matière ou déchets tel que sable, polystyrène, bois, substances huileuses etc. en provenance des aires de manœuvres, de stockage, de lavage ou de stationnement.

Tout déversement en puisard, fossé drainant etc..., que ce soit pour les eaux pluviales ou les eaux usées est interdit.

6) Dispositions particulières :

Un regard de visite sera exécuté en limite et à l'intérieur de chaque lot, afin de permettre des prélèvements de contrôle dans le réseau des eaux usées.

Dans le cas où il existerait plusieurs unités industrielles pour un même lot, il faut prévoir un regard de visite pour chaque unité industrielle.

L'accès à ces installations ne pourra pas être refusé aux agents des services publics intéressés.

Article 36 – Contribution à la maintenance et la gestion de la zone

L'acquéreur est tenu d'adhérer au GMG et de s'acquitter de sa contribution au GMG ou à la structure chargée de la maintenance et de la gestion de la zone d'implantation du lotissement, dès signature du contrat de cession.

Article 37– Hygiène et médecine du travail

L'acquéreur devra se conformer individuellement ou dans le cadre du groupement d'industriels à la législation relative à l'hygiène et à la médecine du travail.

Article 38– Assurance des constructions

L'acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des tiers.

Article 39 – Frais

Les frais de piquetage et de bornage du lot, de mutation et d'enregistrement du contrat de cession sont à la charge de l'acquéreur.

TITRE V REGLEMENT D'URBANISME

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 40– Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones A, B et C du lotissement dénommé **Zone industrielle d'EL KRIB**.

Article 41 – Zoning

La **Zone industrielle d'EL KRIB** est divisée en 5 zones :

- ✓ Zone 'A' : zone des grands lots : il s'agit d'une zone destinée à recevoir, outre les activités industrielles, les dépôts ou entrepôts, des activités de services ainsi que des activités complémentaires concourantes au développement et à l'animation de la zone,
- ✓ Zone 'B' : zone des moyens lots : il s'agit d'une zone destinée à recevoir, outre les activités industrielles, les dépôts ou entrepôts, des activités de services ainsi que des activités complémentaires concourantes au développement et à l'animation de la zone,
- ✓ Zone 'C' : zone des petits lots : il s'agit d'une zone destinée à recevoir, outre les activités industrielles, des activités de services, des activités complémentaires concourantes au développement et à l'animation de la zone.
- ✓ Zone 'D' : zone affectée au centre de vie : il s'agit d'une zone destinée à recevoir des activités commerciales de première nécessité, des activités pour les services du personnel des unités industrielles et des visiteurs (cafés, restaurants, hôtels, mosquée, jardin d'enfants, etc.), des bureaux, des administrations et toutes les activités tertiaires ou des activités qui concourent au développement et à l'animation de la zone.
- ✓ Zone 'V' : zone affectée aux espaces verts aménagés sont essentiellement réservées à des aires libres aménagées en verdure, et ouvertes en permanence ou périodiquement au public.
Elles seront aménagées selon l'aire disponible en parcs, jardins, squares pouvant être munis des installations appropriées pour les loisirs et les jeux d'enfants. Ce sont des zones vertes intégrées au tissu urbain existant ou projetées pouvant être plantées ou gazonnées et destinées à la fréquentation du public et à la récréation et au divertissement de celui-ci. Ce sont des zones vertes projetées par le Plan d'Aménagement Détaillé.

CHAPITRE II : REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE « A »

ZONE DES GRANDS LOTS

Il s'agit d'une zone destinée à recevoir, outre les activités industrielles, les dépôts ou entrepôts, des activités de services ainsi que des activités complémentaires concourantes au développement et à l'animation de la zone.

Cette zone concerne 8 lots, couvrant une superficie totale de **39550 m²**. Voir l'article 5 pour la numérotation et le détail des surfaces.

Section 1. - Utilisation du sol

Article 1 : Types d'activités interdites

- ✓ Les bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du présent règlement.
- ✓ Les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquements, abris fixes ou mobiles). Ce type de construction ne pourra être utilisé que pendant la période de chantier.
- ✓ Les dépôts et entrepôts de déchets et ferrailles nuisibles à l'hygiène et au respect de l'environnement.
- ✓ L'exploitation de toute carrière (sablière notamment).
- ✓ L'extraction sur place de matériaux pour les chantiers.
- ✓ Les forages ou puits sous réserves de l'autorisation des autorités compétentes.
- ✓ Les centrales à béton.

Article 2 : Types d'activités autorisées sous conditions

- ✓ Les établissements industriels classés et non classés, après inventaire de leurs nuisances, sous réserve de l'autorisation de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.
- ✓ Les locaux de gardiennage destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements industriels ou de services.
- ✓ Les locaux de séjour destinés au personnel dont la présence permanente est indispensable à la production et à condition qu'ils soient conçus sous forme de studio dont l'unité ne dépasse pas 30 m² sans jamais excéder 80 m² au total.
- ✓ Les constructions à usage de bureaux nécessaires au fonctionnement des industries installées. La superficie de cette administration ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale couverte.

Section 2. - Conditions d'occupation du sol

Article 3 : Accès et voirie

Les accès aux établissements devront permettre une parfaite visibilité aux conducteurs des véhicules (entrant et sortant) et ne devront provoquer aucun encombrement sur la voie publique. Les voies intérieures aux lots doivent avoir les caractéristiques permettant un passage aisé des engins des services de la protection civile.

Article 4 : Dessertes par les réseaux

4-1- Branchement au réseau d'eau potable

Tous les lots devront se raccorder au réseau d'eau potable public.

4-2- Branchement au réseau d'assainissement

Tous les lots devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

4-3- Branchement au réseau des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tel qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales superficielles.

4-4- Branchement au réseau d'électricité

Tous les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique devront se faire conformément aux prescriptions des services compétents (STEG).

4-5- Branchement au réseau de téléphone

Tous les branchements aux lignes téléphoniques devront se faire conformément aux prescriptions des services compétents (TUNISIE TELECOM).

Article 5 : Surfaces des parcelles.

Chacune de ces parcelles aura une surface supérieure à 4000 m² et la façade principale de l'ordre de 80m.

Numéro et surface des lots de la ZONE « A » ZONE DES GRANDS LOTS	
LOT N°	S
A1	4866
A2	4217
A3	5297
A4	3961
A5	5488
A6	4166
A7	5475
A8	6080
Surface totale de la zone A = 39550 m ² et représente 58,9% de la totalité de la surface cessible	

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises des ouvrages publics**- a) par rapport aux limites d'emprises des routes d'Etat :**

L'alignement du bâtiment le plus proche d'une route classée ou projetée est à implanter suivant un retrait défini par un arrêté d'alignement.

- b) par rapport aux limites d'emprises de la voie intérieure

Le bâtiment le plus proche de la voie intérieure sera en retrait de 10 m au minimum, selon les dispositions des parkings et du gabarit du bâtiment sur cette voie.

- c) par rapport aux limites d'emprises des ouvrages publics

- ✓ Le retrait des bâtiments, par rapport aux emprises des ouvrages publics, sera au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment ($h/2$) avec un minimum de 10 mètres.

NB :

- ✓ Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait, sus indiquées, sauf autorisation préalable des services concernés.
- ✓ Une loge de gardien d'une superficie maximum de 16m² et d'une hauteur totale inférieure à 3m pourra être édifiée en limite de clôture principale.
- ✓ Chacune de ces constructions devra être indiquée sur les plans d'exécution et d'autorisation de bâtir et avoir fait l'objet d'un accord préalable des services concernés.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles

- ✓ Le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles sera au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment ($H/2$) avec un minimum de 5 m.

NB :

Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait sauf autorisation préalable des services concernés.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle

- ✓ Lorsque deux constructions non contiguës sont implantées sur la même parcelle, la distance qui sépare les milieux des deux murs les plus rapprochés est au moins égale à la moitié de la hauteur du plus haut des deux murs, avec un minimum de 5m, sous réserves que les constructions soient dotées de mesures de protection propres à éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et que la marge soit en tout temps accessible aux véhicules de secours.
- ✓ Dans le cas de deux façades, dont l'une au moins est percée de baies servant à l'éclairage ou à l'aération des locaux de travail, cette distance sera au moins égale à la hauteur de celle qui fait face à ces baies, avec un minimum de 10 m.

Article 9 : Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers au sol sur la surface totale du lot.

Le COS maximum autorisé est de 0,50 sous réserve du respect des dispositions relatives aux marges de retrait, avec obligatoirement un minimum de 0,3 lors de présentation de l'autorisation de bâtir.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions édifiées sur une propriété ne pourra excéder 16 mètres comptés à partir du niveau zéro des trottoirs au point le plus haut de la construction (ce qui équivaut à une construction en R+3).

Article 11 : Aspect extérieur

La conception architecturale des constructions sera étudiée en tenant compte de l'intégration de la zone dans son environnement proche.

Les règles suivantes sont à respecter :

- 1 - Lorsque des matériaux de remplissage (tels que briques creuses, parpaings, etc.) seront utilisés, ils ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des murs.
- 2 - Les bâtiments seront de couleur(s) compatible(s) avec celles des bâtiments voisins. Le projet de coloration des façades devra figurer dans le dossier remis pour autorisation de bâtir.
- 3 - Les toitures en pente ne pourront pas être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un bardage horizontal.
- 4 - Les clôtures de façade en bordure de la voirie, auront une hauteur maximale de un mètre quatre vingt dix (1.90m) et doivent être légères c'est-à-dire constituées d'un mur en maçonnerie pleine de 90 cm de hauteur maximum et surmonté d'une grille doublée de haies vives.
- 5 - Les clôtures mitoyennes auront une hauteur maximale de deux mètre vingt (2.20m). Le plan de détail de ces clôtures devra être joint au dossier soumis réglementairement à l'autorisation de bâtir. L'utilisation de matériaux de récupération ou l'utilisation de clôture provisoire est rigoureusement interdite.
- 6 - Les constructions seront orientées de manière à présenter les façades les plus esthétiques (par exemple les bâtiments administratifs) du côté de l'accès principal.
- 7 - L'indication de la raison sociale, du sigle de l'entreprise, publicité ou affichage de l'entreprise, de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions particulières de chaque zone le cas échéant,

Article 12: Stationnement

Tout stationnement sur la voirie de desserte est strictement interdit en dehors des parkings. Les promoteurs industriels devront prendre toutes dispositions pour réserver, sur leurs lots les surfaces

nécessaires aux stationnements, manœuvres et opérations de manutention.

Sur cette superficie **minimum de 15%** de la superficie du lot, seront aménagées des parkings répondant aux prescriptions suivantes:

- 1 place de stationnement pour 30 m² de bureaux
- 1 place de stationnement pour 50 m² d'ateliers
- 1 place de stationnement pour 100 m² d'entrepôts.

Ces prescriptions ne prennent pas en compte les besoins nécessaires aux véhicules des visiteurs et aux véhicules utilitaires.

Les parkings pour les visiteurs et le personnel pourront être implantés dans les marges de retrait, sauf sur les parties obligatoirement aménagées en espaces verts.

L'extension des parkings, ne pourra en aucun cas se faire au détriment du minimum d'espace planté qui est de 10% de la surface totale.

Article 13 : Espaces libres

Les parties non construites devront représenter **au moins 50 %** de la superficie du lot. Elles comprendront:

- ✓ Les voies de circulation des véhicules, intérieures à chaque lot.
- ✓ Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules.
- ✓ Les espaces plantés et engazonnés.
- ✓ Les aires de stockage

13 - 1 : Espaces plantés et engazonnés:

L'espace effectivement planté et engazonné devra être **au moins égal à 10%** de la surface du lot.

Dans le cas de parkings souterrains, indépendants des constructions, ils pourront être pris en compte dans les 10 % de la surface plantée à condition que la dalle supérieure reçoive effectivement un aménagement paysager.

Les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit; elles devront être réalisées avant la demande du certificat de conformité

13 -2 : Aires de stockage

Les promoteurs ne sont pas autorisés à créer des dépôts de résidus industriels sur les terrains. Les décharges de tout produit industriel ou autres déchets devront être régulièrement évacués.

Seules sont tolérées les aires de stockage des matières strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Ces aires de stockage seront localisées selon les dispositions suivantes

- ✓ Le promoteur devra proposer un aménagement des abords de l'aire formant un écran visuel (plantations etc.) pour les espaces publics et les lots riverains.
- ✓ Le promoteur devra maintenir cette aire parfaitement ordonnée et proprement tenue.

Cette aire de stockage, ainsi que son objet et son aménagement, devront figurer sur les plans soumis à l'autorisation de bâtir.

Article 14 : Coefficient d'utilisation foncière

Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers couverts sur la surface totale du lot.

Le CUF maximum est égal à 2. Le CUF s'applique aussi bien sur les programmes de réalisation en une tranche que sur les programmes en plusieurs tranches (extensions comprises).

CHAPITRE III: REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE « B »

ZONE DE MOYENS LOTS

Il s'agit d'une zone destinée à recevoir, outre les activités industrielles, les dépôts ou entrepôts, des activités de services ainsi que des activités complémentaires concourantes au développement et à l'animation de la zone.

Cette zone concerne 10 lots, couvrant une superficie totale de **1 86 41 m²**. Voir l'article 5 pour la numérotation et le détail des surfaces.

Section 1. - Utilisation du sol

Article 1 : Types d'activités interdites

- ✓ Les bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du présent règlement.
- ✓ Les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquements, abris fixes ou mobiles). Ce type de construction ne pourra être utilisé que pendant la période de chantier.
- ✓ Les dépôts et entrepôts de déchets et ferrailles nuisibles à l'hygiène et au respect de l'environnement.
- ✓ L'exploitation de toute carrière (sablère notamment).
- ✓ L'extraction sur place de matériaux pour les chantiers.
- ✓ Les forages ou puits sous réserves de l'autorisation des autorités compétentes.
- ✓ Les centrales à béton.

Article 2 : Types d'activités autorisées sous conditions

- ✓ Les établissements industriels classés et non classés, après inventaire de leurs nuisances, sous réserve de l'autorisation de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.
- ✓ Les locaux de gardiennage destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements industriels ou de services.
- ✓ Les locaux de séjour destinés au personnel dont la présence permanente est indispensable à la production et à condition qu'ils soient conçus sous forme de studio dont l'unité ne dépasse pas 30 m² sans jamais excéder 80 m² au total.
- ✓ Les constructions à usage de bureaux nécessaires au fonctionnement des industries installées. La superficie de cette administration ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale couverte.

Section 2. - Conditions d'occupation du sol

Article 3 : Accès et voirie

Les accès aux établissements devront permettre une parfaite visibilité aux conducteurs des véhicules (entrant et sortant) et ne devront provoquer aucun encombrement sur la voie publique. Les voies intérieures aux lots doivent avoir les caractéristiques permettant un passage aisé des engins des services de la protection civile.

Article 4 : Dessertes par les réseaux

4-1- Branchement au réseau d'eau potable

Tous les lots devront se raccorder au réseau d'eau potable public.

4-2- Branchement au réseau d'assainissement

Tous les lots devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

4-3- Branchement au réseau des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tel qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales superficielles.

4-4- Branchement au réseau d'électricité

Tous les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique devront se faire conformément aux prescriptions des services compétents (STEG).

4-5- Branchement au réseau de téléphone

Tous les branchements aux lignes téléphoniques devront se faire conformément aux prescriptions des services compétents (TUNISIE TELECOM).

Article 5 : Surfaces des parcelles.

Chacune de ces parcelles aura une surface variant de 1500 m² à 2250 m² et une façade principale variant de 30 à 50 mètres.

Numéro et surface des lots de la ZONE « B » ZONE DES MOYENS LOTS	
LOT N°	S
B1	2224
B2	1930
B3	2213
B4	1977
B5	1522
B6	1683
B7	1668
B8	1668
B9	1684
B10	2072
Surface totale de la zone B = 1 86 41 m ² et représente 26,9% de la totalité de la surface cessible	

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises des ouvrages publics**- a) par rapport aux limites d'emprises des routes d'Etat :**

L'alignement du bâtiment le plus proche d'une route classée ou projetée est à implanter suivant un retrait défini par un arrêté d'alignement.

- b) par rapport aux limites d'emprises de la voie intérieure

Le bâtiment le plus proche de la voie intérieure sera en retrait de 10 m au minimum, selon les dispositions des parkings et du gabarit du bâtiment sur cette voie.

- c) par rapport aux limites d'emprises des ouvrages publics

- ✓ Le retrait des bâtiments, par rapport aux emprises des ouvrages publics, sera au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (h/2) avec un minimum de 5 mètres.

NB :

- ✓ Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait, sus indiquées, sauf autorisation préalable des services concernés.
- ✓ Une loge de gardien d'une superficie maximum de 16m² et d'une hauteur totale inférieure à 3m pourra être édifiée en limite de clôture principale.
- ✓ Chacune de ces constructions devra être indiquée sur les plans d'exécution et d'autorisation de bâtir et avoir fait l'objet d'un accord préalable des services concernés.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles

- ✓ Le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles sera au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (H/2) avec un minimum de 5 m.

NB :

Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait sauf autorisation préalable des services concernés.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle

- ✓ Lorsque deux constructions non contiguës sont implantées sur la même parcelle, la distance qui sépare les milieux des deux murs les plus rapprochés est au moins égale à la moitié de la hauteur du plus haut des deux murs, avec un minimum de 5m, sous réserves que les constructions soient dotées de mesures de protection propres à éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et que la marge soit en tout temps accessible aux véhicules de secours.
- ✓ Dans le cas de deux façades, dont l'une au moins est percée de baies servant à l'éclairage ou à l'aération des locaux de travail, cette distance sera au moins égale à la hauteur de celle qui fait face à ces baies, avec un minimum de 10 m.

Article 9 : Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers au sol sur la surface totale du lot.

Le COS maximum autorisé est de 0,50 sous réserve du respect des dispositions relatives aux marges de retrait, avec obligatoirement un minimum de 0,3 lors de présentation de l'autorisation de bâtir.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions édifiées sur une propriété ne pourra excéder 16 mètres comptés à partir du niveau zéro des trottoirs au point le plus haut de la construction (ce qui équivaut à une construction en R+3).

Article 11 : Aspect extérieur

La conception architecturale des constructions sera étudiée en tenant compte de l'intégration de la zone dans son environnement proche.

Les règles suivantes sont à respecter :

- 1 - Lorsque des matériaux de remplissage (tels que briques creuses, parpaings, etc.) seront utilisés, ils ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des murs.
- 2 - Les bâtiments seront de couleur(s) compatible(s) avec celles des bâtiments voisins. Le projet de coloration des façades devra figurer dans le dossier remis pour autorisation de bâtir.
- 3 - Les toitures en pente ne pourront pas être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un bardage horizontal.
- 4 - Les clôtures de façade en bordure de la voirie, auront une hauteur maximale de un mètre quatre vingt dix (1.90m) et doivent être légères c'est-à-dire constituées d'un mur en maçonnerie pleine de 90 cm de hauteur maximum et surmonté d'une grille doublée de haies vives.
- 5 - Les clôtures mitoyennes auront une hauteur maximale de deux mètre vingt (2.20m). Le plan de détail de ces clôtures devra être joint au dossier soumis réglementairement à l'autorisation de bâtir. L'utilisation de matériaux de récupération ou l'utilisation de clôture provisoire est rigoureusement interdite.
- 6 - Les constructions seront orientées de manière à présenter les façades les plus esthétiques (par exemple les bâtiments administratifs) du côté de l'accès principal.
- 7 - L'indication de la raison sociale, du sigle de l'entreprise, publicité ou affichage de l'entreprise, de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions particulières de chaque zone le cas échéant,

Article 12: Stationnement

Tout stationnement sur la voirie de desserte est strictement interdit en dehors des parkings. Les promoteurs industriels devront prendre toutes dispositions pour réserver, sur leurs lots les surfaces nécessaires aux stationnements, manœuvres et opérations de manutention.

Sur cette superficie **minimum de 15%** de la superficie du lot, seront aménagées des parkings répondant aux prescriptions suivantes:

- 1 place de stationnement pour 30 m² de bureaux
- 1 place de stationnement pour 50 m² d'ateliers
- 1 place de stationnement pour 100 m² d'entrepôts.

Ces prescriptions ne prennent pas en compte les besoins nécessaires aux véhicules des visiteurs et aux véhicules utilitaires.

Les parkings pour les visiteurs et le personnel pourront être implantés dans les marges de retrait, sauf sur les parties obligatoirement aménagées en espaces verts.

L'extension des parkings, ne pourra en aucun cas se faire au détriment du minimum d'espace planté qui est de 10% de la surface totale.

Article 13 : Espaces libres

Les parties non construites devront représenter **au moins 50 %** de la superficie du lot. Elles comprendront:

- ✓ Les voies de circulation des véhicules, intérieures à chaque lot.
- ✓ Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules.
- ✓ Les espaces plantés et engazonnés.
- ✓ Les aires de stockage

13 - 1 : Espaces plantés et engazonnés:

L'espace effectivement planté et engazonné devra être **au moins égal à 10%** de la surface du lot.

Dans le cas de parkings souterrains, indépendants des constructions, ils pourront être pris en compte dans les 10 % de la surface plantée à condition que la dalle supérieure reçoive effectivement un aménagement paysager.

Les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit; elles devront être réalisées avant la demande du certificat de conformité

13 - 2 : Aires de stockage

Les promoteurs ne sont pas autorisés à créer des dépôts de résidus industriels sur les terrains. Les décharges de tout produit industriel ou autres déchets devront être régulièrement évacués.

Seules sont tolérées les aires de stockage des matières strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Ces aires de stockage seront localisées selon les dispositions suivantes

- ✓ Le promoteur devra proposer un aménagement des abords de l'aire formant un écran visuel (plantations etc.) pour les espaces publics et les lots riverains.
- ✓ Le promoteur devra maintenir cette aire parfaitement ordonnée et proprement tenue.

Cette aire de stockage, ainsi que son objet et son aménagement, devront figurer sur les plans soumis à l'autorisation de bâtir.

Article 14 : Coefficient d'utilisation foncière

Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers couverts sur la surface totale du lot.

Le CUF maximum est égal à 2. Le CUF s'applique aussi bien sur les programmes de réalisation en une tranche que sur les programmes en plusieurs tranches (extensions comprises).

CHAPITRE IV : REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE « C »

ZONE DE PETITS LOTS

Il s'agit d'une zone destinée à recevoir, outre les activités industrielles, des activités de services, des activités complémentaires concourantes au développement et à l'animation de la zone, des dépôts ou d'entrepôts.

Cette zone concerne 12 lots, couvrant une superficie totale de **97 61 m²**. Voir l'article 5 pour la numérotation et les détails des surfaces.

Section 1. - Utilisation du sol

Article 1 : Types d'activités interdites

- ✓ Les bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du présent règlement.
- ✓ Les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquements, abris fixes ou mobiles). Ce type de construction ne pourra être utilisé que pendant la période de chantier.
- ✓ Les dépôts et entrepôts de déchets et ferrailles nuisibles à l'hygiène et au respect de l'environnement.
- ✓ L'exploitation de toute carrière (sablière notamment).
- ✓ L'extraction sur place de matériaux pour les chantiers.
- ✓ Les forages ou puits sous réserves de l'autorisation des autorités compétentes.
- ✓ Les centrales à béton.

Article 2 : Types d'activités autorisées sous conditions

- ✓ Les établissements industriels classés et non classés, après inventaire de leurs nuisances, sous réserve de l'autorisation de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.
- ✓ Les locaux de gardiennage destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements industriels ou de services.
- ✓ Les locaux de séjour destinés au personnel dont la présence permanente est indispensable à la production et à condition qu'ils soient conçus sous forme de studio dont l'unité ne dépasse pas 30 m² sans jamais excéder 80 m² au total.
- ✓ Les constructions à usage de bureaux nécessaires au fonctionnement des industries installées. La superficie de cette administration ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale couverte.

Section 2. - Conditions d'occupation du sol

Article 3 : Accès et voirie

L'accès au lot sera minimum de 3 m de large sans marge de retrait par rapport à la clôture.

Article 4 : Dessertes par les réseaux

4-1- Branchement au réseau d'eau potable

Tous les lots devront se raccorder au réseau d'eau potable public.

4-2- Branchement au réseau d'assainissement

Tous les lots devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

4-3- Branchement au réseau des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tel qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales superficielles.

4-4- Branchement au réseau d'électricité

Tous les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique devront se faire conformément aux prescriptions des services compétents (STEG).

4-5- Branchement au réseau de téléphone

Tous les branchements aux lignes téléphoniques devront se faire conformément aux prescriptions des services compétents (TUNISIE TELECOM).

Article 5 : Surfaces des parcelles.

Chacune de ces parcelles aura une surface inférieure à 1000 m² et une façade principale de l'ordre de 23 m.

Numéro et surface des lots de la ZONE « C » ZONE DES PETITS LOTS	
LOT N°	S
C1	863
C2	724
C3	826
C4	826
C5	811
C6	826
C7	826
C8	826
C9	826
C10	826
C11	622
C12	959
Surface totale de la zone C = 97 61 m ² et représente 14,1 % de la totalité de la surface cessible	

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises des ouvrages publics

- ✓ Le bâtiment le plus proche de la voie intérieure sera en retrait de 5 m au minimum, selon les dispositions des parkings et du gabarit du bâtiment sur voie.
- ✓ Le retrait des bâtiments, par rapport aux emprises des ouvrages publics, sera au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (h/2) avec un minimum de 5 mètres.
- ✓ Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait sauf autorisation préalable des services concernés.
- ✓ Une loge de gardien d'une superficie maximum de 16m² et d'une hauteur totale inférieure à 3 m pourra être édifiée en limite de clôture principale.
- ✓ Chacune de ces constructions devra être indiquée sur les plans d'exécution et d'autorisation de bâtir et avoir fait l'objet d'un accord préalable des services concernés.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles

- ✓ Les constructions seront jumelées deux à deux conformément au plan de masse.
- ✓ Les constructions seront édifiées sur la limite de parcelle côté jumelage, alors que le retrait par rapport aux autres limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (H/2) avec un minimum de 5m.
- ✓ Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait sauf autorisation préalable des services concernés.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle

- ✓ Lorsque deux constructions non contiguës sont implantées sur la même parcelle, la distance qui sépare les milieux des deux murs les plus rapprochés est au moins égale à la moitié de la hauteur du plus haut des deux murs, avec un minimum de 5m, sous réserves que les

constructions soient dotées de mesures de protection propres à éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et que la marge soit en tout temps accessible aux véhicules de secours.

- ✓ Dans le cas de deux façades, dont l'une au moins est percée de baies servant à l'éclairage ou à l'aération des locaux de travail, cette distance sera au moins égale à la hauteur de celle qui fait face à ces baies, avec un minimum de 10 m.

Article 9 : Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers au sol sur la surface totale du lot.

Le COS maximum autorisé est de 0,50 sous réserve du respect des dispositions relatives aux marges de retrait, avec obligatoirement un minimum de 0,3 lors de présentation de l'autorisation de bâtir.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions édifiées sur une propriété ne pourra excéder 14 mètres comptés à partir du niveau zéro des trottoirs au point le plus haut de la construction (ce qui équivaut à une construction en R+2).

Article 11 : Aspect extérieur

La conception architecturale des constructions sera étudiée en tenant compte de l'intégration de la zone dans son environnement proche.

Les règles suivantes sont à respecter :

- 1 - Lorsque des matériaux de remplissage (tels que briques creuses, parpaings, etc.) seront utilisés, ils ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des murs.
- 2 - Les bâtiments seront de couleur(s) compatible(s) avec celles des bâtiments voisins. Le projet de coloration des façades devra figurer dans le dossier remis pour autorisation de bâtir.
- 3 - Les toitures en pente ne pourront pas être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un bardage horizontal.
- 4 - Les clôtures de façade en bordure de la voirie, auront une hauteur maximale de un mètre quatre vingt dix (1.90m) et doivent être légères c'est-à-dire constituées d'un mur en maçonnerie pleine de 90 cm de hauteur maximum et surmonté d'une grille doublée de haies vives.
 - Les clôtures mitoyennes auront une hauteur maximale de deux mètre vingt (2.20m). Le plan de détail de ces clôtures devra être joint au dossier soumis réglementairement à l'autorisation de bâtir.
 L'utilisation de matériaux de récupération ou l'utilisation de clôture provisoire est rigoureusement interdite.
- 5 - Les constructions seront orientées de manière à présenter les façades les plus esthétiques (par exemple les bâtiments administratifs) du côté de l'accès principal.
- 6 - L'indication de la raison sociale, du sigle de l'entreprise, publicité ou affichage de l'entreprise, de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions particulières de chaque zone le cas échéant,

Article 12: Stationnement

Tout stationnement sur la voirie de desserte est strictement interdit en dehors des parkings. Les promoteurs industriels devront prendre toutes dispositions pour réserver, sur leurs lots les surfaces nécessaires aux stationnements, manœuvres et opérations de manutention.

Sur cette superficie **minimum de 15%** de la superficie du lot, seront aménagées des parkings répondant aux prescriptions suivantes:

- ✓ 1 place de stationnement pour 30 m² de bureaux
- ✓ 1 place de stationnement pour 50 m² d'ateliers et d'entrepôts.

Ces prescriptions ne prennent pas en compte les besoins nécessaires aux véhicules des visiteurs et aux véhicules utilitaires.

Les parkings pour les visiteurs et le personnel pourront être implantés dans les marges de retrait, sauf

sur les parties obligatoirement aménagées en espaces verts.

L'extension des parkings, ne pourra en aucun cas se faire au détriment du minimum d'espace planté qui est de 10% de la surface totale.

Article 13 : Espaces libres

Les parties non construites devront représenter **au moins 50 %** de la superficie du lot. Elles comprendront:

- ✓ Les voies de circulation des véhicules, intérieures à chaque lot.
- ✓ Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules.
- ✓ Les espaces plantés et engazonnés.
- ✓ Les aires de stockage

13 - 1 : Espaces plantés et engazonnés:

L'espace effectivement planté et engazonné devra être **au moins égal à 10%** de la surface du lot.

Dans le cas de parkings souterrains, indépendants des constructions, ils pourront être pris en compte dans les 10 % de la surface plantée à condition que la dalle supérieure reçoive effectivement un aménagement paysager.

Les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit; elles devront être réalisées avant la demande du certificat de conformité

13 - 2 : Aires de stockage

Les promoteurs ne sont pas autorisés à créer des dépôts de résidus industriels sur les terrains. Les décharges de tout produit industriel ou autres déchets devront être régulièrement évacués.

Seules sont tolérées les aires de stockage des matières strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Ces aires de stockage seront localisées selon les dispositions suivantes

- ✓ Le promoteur devra proposer un aménagement des abords de l'aire formant écran visuel (plantations etc.) pour les espaces publics et les lots riverains.
- ✓ Le promoteur devra maintenir cette aire parfaitement ordonnée et proprement entretenue. Cette aire de stockage, ainsi que son objet et son aménagement, devront figurer sur les plans soumis à l'autorisation de bâtir.

Article 14 : Coefficient d'utilisation foncière

Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers couverts sur la surface totale du lot.

Le CUF maximum est égal à 1.5 Le CUF s'applique aussi bien sur les programmes de réalisation en une tranche que sur les programmes en plusieurs tranches (extensions comprises).

CHAPITRE V : REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE « D » ZONE AFFECTEE AU CENTRE DE VIE DE LA ZONE INDUSTRIELLE

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone destinée à recevoir des activités commerciales de première nécessité, de services, des activités pour les services du personnel des unités industrielles et des visiteurs (cafés, restaurants, hôtels, mosquée, jardin d'enfant, etc.), des bureaux, des administrations et toutes les activités tertiaires ou des activités qui concourent au développement et à l'animation de la zone.

Cette zone concerne un seul lot, couvrant une superficie totale de **7 61 m²**. Voir l'article 5 pour la numérotation et les détails des surfaces.

Section 1. - Utilisation du sol

Article 1 : Types d'activités interdites

- ✓ Toutes les activités industrielles.
- ✓ Les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquements, abris fixes ou mobiles). Ce type de construction ne pourra être utilisé que pendant la période de chantier.
- ✓ Les dépôts et entrepôts de déchets et ferrailles nuisibles à l'hygiène et au respect de l'environnement.
- ✓ L'exploitation de toute carrière (sablière notamment).
- ✓ L'extraction sur place de matériaux pour les chantiers.
- ✓ Les forages ou puits sous réserves de l'autorisation des autorités compétentes.
- ✓ Les centrales à béton.
- ✓ Les tanneries et huileries.

Article 2 : Types d'activités autorisées sous conditions

Sont autorisées sous conditions les établissements administratifs, notamment les sièges sociaux, les succursales et agences bancaires ou d'assurances.

Section 2. - Conditions d'occupation du sol

Article 3 : Accès et voirie

Les accès aux établissements devront permettre une parfaite visibilité aux conducteurs des véhicules (entrant et sortant) et ne devront provoquer aucun encombrement sur la voie publique. Les voies intérieures aux lots doivent avoir les caractéristiques permettant un passage aisé des engins des services de la protection civile.

L'accès au lot sera à 4 m en retrait par rapport à la limite de propriété sur voie et aura au moins 6 mètres de large.

Article 4 : Dessertes par les réseaux

4-1- Branchement au réseau d'eau potable

Tous les lots devront se raccorder au réseau d'eau potable public.

4-2- Branchement au réseau d'assainissement

Tous les lots devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

4-3- Branchement au réseau des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tel qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales superficielles.

4-4- Branchement au réseau d'électricité

Tous les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique devront se faire conformément aux prescriptions des services compétents (STEG).

4-5- Branchement au réseau de téléphone

Tous les branchements aux lignes téléphoniques devront se faire conformément aux prescriptions des services compétents (TUNISIE TELECOM).

Article 5 : Surfaces des parcelles

Désignation	Superficie (m ²)
Centre de Vie	7 61
Surface	7 61

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises des ouvrages publics

- ✓ Le bâtiment le plus proche de la voie intérieure sera en retrait de 5 m au minimum, selon les dispositions des parkings et du gabarit du bâtiment sur voie.
- ✓ Le retrait des bâtiments, par rapport aux emprises des ouvrages publics, sera au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment ($h/2$) avec un minimum de 5 mètres.
- ✓ Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait sauf autorisation préalable des services concernés.
- ✓ Une loge de gardien d'une superficie maximum de 16m² et d'une hauteur totale inférieure à 3 m pourra être édifiée en limite de clôture principale.
- ✓ Chacune de ces constructions devra être indiquée sur les plans d'exécution et d'autorisation de bâtir et avoir fait l'objet d'un accord préalable des services concernés.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles

- ✓ Le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles sera au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment ($H/2$) avec un minimum de 5m.
- ✓ Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait sauf autorisation préalable des services concernés.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle

- ✓ Lorsque deux constructions non contiguës sont implantées sur la même parcelle, la distance qui sépare les milieux des deux murs les plus rapprochés est au moins égale à la moitié de la hauteur du plus haut des deux murs, avec un minimum de 5m, sous réserves que les constructions soient dotées de mesures de protection propres à éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et que la marge soit en tout temps accessible aux véhicules de secours.
- ✓ Dans le cas de deux façades, dont l'une au moins est percée de baies servant à l'éclairage ou à l'aération des locaux de travail, cette distance sera au moins égale à la hauteur de celle qui fait face à ces baies, avec un minimum de 5 m.

Article 9 : Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers au sol sur la surface totale du lot.

Le COS maximum autorisé est de 0,40 sous réserve du respect des dispositions relatives aux marges de retrait.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions édifiées sur une propriété ne pourra excéder 18 mètres comptés à partir du niveau zéro des trottoirs au point le plus haut de la construction (ce qui équivaut à une construction en R+4).

Article 11 : Aspect extérieur

La conception architecturale des constructions sera étudiée en tenant compte de l'intégration de la zone dans son environnement proche.

Les règles suivantes sont à respecter :

- 1 - Lorsque des matériaux de remplissage (tels que briques creuses, parpaings, etc.) seront utilisés, ils ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des murs.
- 2 - Les bâtiments seront de couleur(s) compatible(s) avec celles des bâtiments voisins. Le projet de coloration des façades devra figurer dans le dossier remis pour autorisation de bâtir.
- 3 - Les toitures en pente ne pourront pas être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un bardage horizontal.
- 4 - Les clôtures de façade en bordure de la voirie, auront une hauteur maximale de quatre vingt dix cm. (0.90m). Les clôtures mitoyennes auront une hauteur maximale de deux mètre vingt centimètres (2.20m). Le plan de détail de ces clôtures devra être joint au dossier soumis réglementairement à l'autorisation de bâtir.
L'utilisation de matériaux de récupération ou l'utilisation de clôture provisoire est rigoureusement interdite.
- 5 - Les constructions seront orientées de manière à présenter les façades les plus esthétiques (par exemple les bâtiments administratifs) du côté de l'accès principal.
- 6 - L'indication de la raison sociale, du sigle de l'entreprise, publicité ou affichage de l'entreprise, de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions particulières de chaque zone le cas échéant,

Article 12: Stationnement

Tout stationnement sur la voirie de desserte est strictement interdit en dehors des parkings. Les promoteurs industriels devront prendre toutes dispositions pour réserver, sur leurs lots les surfaces nécessaires aux stationnements, manœuvres et opérations de manutention.

Sur cette superficie **minimum de 15%** de la superficie du lot, seront aménagées des parkings.

Les parkings pour les visiteurs et le personnel pourront être implantés dans les marges de retrait, sauf sur les parties obligatoirement aménagées en espaces verts.

Article 13 : Espaces libres

Les parties non construites devront représenter **au moins 60 %** de la superficie du lot. Elles comprendront:

- ✓ Les voies de circulation des véhicules, intérieures à chaque lot.
- ✓ Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules.
- ✓ Les espaces plantés et engazonnés.
- ✓ Les aires de stockage

13 - 1 : Espaces plantés et engazonnés:

L'espace effectivement planté et engazonné devra être **au moins égal à 25%** de la surface du lot.

Dans le cas de parkings souterrains, indépendants des constructions, ils pourront être pris en compte dans les 25 % de la surface plantée à condition que la dalle supérieure reçoive effectivement un aménagement paysager.

Les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit; elles devront être réalisées avant la demande du certificat de conformité.

13 -2 : Aires de stockage

Les promoteurs ne sont pas autorisés à créer des dépôts de résidus industriels sur les terrains. Les décharges de tout produit industriel ou autres déchets devront être régulièrement évacués.

Seules sont tolérées les aires de stockage des matières strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Ces aires de stockage seront localisées selon les dispositions suivantes

- ✓ Le promoteur devra proposer un aménagement des abords de l'aire formant écran visuel (plantations etc.) pour les espaces publics et les lots riverains.
- ✓ Le promoteur devra maintenir cette aire parfaitement ordonnée et proprement tenue.

Cette aire de stockage, ainsi que son objet et son aménagement, devront figurer sur les plans soumis à l'autorisation de bâtir.

Article 14 : Coefficient d'utilisation foncière

Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers couverts sur la surface totale du lot.

Le CUF maximum est égal à 2. Le CUF s'applique aussi bien sur les programmes de réalisation en une tranche que sur les programmes en plusieurs tranches (extensions comprises).

CHAPITRE VI : LES ZONES VERTES AMENAGEES : ZONE « V »

CARACTÈRE DE LA ZONE

Les zones vertes aménagées sont essentiellement réservées à des espaces libres aménagées en verdure, et ouvertes en permanence ou périodiquement au public.

Elles seront aménagées selon l'aire disponible en parcs, jardins, squares pouvant être munis des installations appropriées pour les loisirs et les jeux d'enfants. Ce sont des zones vertes intégrées au tissu urbain existant ou projeté pouvant être plantées ou gazonnées et destinées à la fréquentation du public et à la récréation et au divertissement de celui-ci. Ce sont des zones vertes projetées par le Plan d'Aménagement Détaillé.

Cette zone couvre une superficie totale de **8 91 m²**, elle représente **0,9%** de la surface totale de la Zone Industrielle.

SECTION 1 UTILISATION DU SOL :

Article 1 Types d'activités interdites :

Outre les activités mentionnées à l'article 1 du chapitre II relatif aux règlements d'urbanisme applicables à la zone A, sont également interdits les défrichements, les déboisements, les constructions à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat ou établissements classés et non classés et toutes les formes d'occupation du sol sans relation direct avec l'aménagement de ces zones en espaces verts publics et leur fonctionnement.

Article 2 Types d'activités autorisées sous conditions :

Sont autorisées les dépendances vouées au gardiennage à la visite du public, en particulier des abris sous réserve qu'ils soient en dehors des servitudes des routes classées et qu'ils soient édifiées en matériaux légers, présentant une bonne tenue aux intempéries et un caractère esthétique compatible avec leur environnement.

SECTION 2 CONDITIONS D'UTILISATION DU SOL :

Article 3 Accès et voirie :

Néant.

Article 4 Desserte par les réseaux :

Néant.

Article 5 Surfaces des parcelles :

Désignation	Superficie (m ²)
Zone « V »	8 91
Surface	8 91

Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises d'ouvrages publics :

Néant.

Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparative des parcelles :
Néant.

Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle ayant vocation a cet effet :
Néant.

Article 9 Coefficient d'occupation du sol (COS) :
Néant.

Article 10 Hauteur maximale des constructions :
Néant.

Article 11 Aspect extérieur :

Outre le respect des dispositions prévues par l'article 11 du titre III relatif aux dispositions applicables à toutes les zones, les clôtures sur voie de desserte dans ces zones seront constituées de l'une des façons suivantes:

- ✓ Soit d'un mur bahut d'au plus 0,40 mètre de hauteur, surmonté de grilles, soit de claustras ou de treillages doubles de haies vives. La hauteur ne doit excéder en aucun point de la clôture 1,90 mètre.
- ✓ Soit par un talus en terre d'au plus d'un mètre de hauteur planté de gazon, de plantes grasses ou de haies vives. La hauteur totale n'excèdera en aucun point 2,50 mètres.

Article 12 Stationnement :

Voir dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 13 Espaces libres et plantations :

Tous les espaces libres seront aménagés et les plantations entretenues et renouvelés si nécessaire.

Article 14 Coefficient d'utilisation foncière :
Néant.